

---

## Entrée en vigueur de lois

---

Gouvernement du Québec

### **Décret 1100-2002, 18 septembre 2002**

#### **Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (2002, c. 23)**

##### **— Entrée en vigueur de certaines dispositions**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme

ATTENDU QUE la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (2002, c. 23) a été sanctionnée le 13 juin 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 77 de cette loi, celle-ci entre en vigueur le 13 juin 2002, à l'exception des dispositions de la section I du chapitre II, du deuxième alinéa de l'article 19, des articles 20 à 24, de l'article 25, des articles 49 à 51, de l'article 56, de l'article 60 en tant qu'il concerne une disposition de la section I du chapitre II, de l'article 61 en tant qu'il concerne l'article 25 et de l'article 69, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2002 ou à une date postérieure fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter l'entrée en vigueur de ces dispositions de la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les dispositions de la section I du chapitre II, du deuxième alinéa de l'article 19, des articles 20 à 24, de l'article 25, des articles 49 à 51, de l'article 56, de l'article 60 en tant qu'il concerne une disposition de la section I du chapitre II, de l'article 61 en tant qu'il concerne l'article 25 et de l'article 69 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (2002, c. 23) entrent en vigueur le 28 novembre 2002.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39162